

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78011 VERSAILLES

VERSAILLES, le 05/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

NANOMAKERS

1, Rue de Clairefontaine
78120 RAMBOUILLET

Code AIOT : 0006515930

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/09/2022 dans l'établissement NANOMAKERS implanté 1, Rue de Clairefontaine 78120 RAMBOUILLET. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NANOMAKERS
- 1, Rue de Clairefontaine 78120 RAMBOUILLET
- Code AIOT : 0006515930
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

L'activité de la société Nanomakers consiste en la production de nanoparticules de carbure de silicium principalement pour la fabrication de composants électroniques, d'outillages de fabrication de semi-conducteurs et de batteries.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Transmission de documents ;
- Risques accidentels / Incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions

réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La société Nanomakers déclare que son activité doit déménager à court terme car le site serait prévu d'être vendu pour accueillir l'hôpital de Rambouillet, lequel pourrait être opérationnel à l'horizon 2030. L'exploitant déclare qu'il envisage le déplacement de son activité dans la "fenêtre" 2023-2024. L'équipe d'inspection attire l'attention de l'exploitant sur les délais de la procédure d'autorisation environnementale (9 mois au mieux) et précise que la cessation de l'activité sur le site actuel sera soumise aux dispositions des articles R.512-39 et suivants du code de l'environnement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Portée de l'autorisation et conditions générales	Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 1.3	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
2	Gestion de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 2.8.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 8.7.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Dispositions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article Article 8.6.6.	/	Sans objet
4	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 8.7.2	/	Sans objet
6	Rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 8.5.2-V	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion par la société Nanomakers de ses obligations découlant de la réglementation ICPE souffre de plusieurs non-conformités constatées lors de l'inspection du 1er septembre 2022.

La société Nanomakers n'étant que locataire du site où elle est implantée, plusieurs actions de mise en conformité sont conduites par le propriétaire et non directement par l'exploitant. Cette situation ne facilite pas la tâche de ce dernier, ce qui explique en partie la perfectibilité de son suivi ICPE.

La société Nanomakers a pris la liberté de juger la mise en conformité de ses installations au moyen d'un système d'évacuation des fumées d'incendie trop chère pour être conduite (notamment eu égard au prochain déménagement de l'activité). L'exploitant doit bien intégrer que le fait de déroger à une prescription réglementaire de ce type et pour ce motif ne lui appartient pas.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Portée de l'autorisation et conditions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité au dossier de demande d'autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Le dossier de mise en conformité référencé 1922 D01 NANO Mise en conformité IED E_CL.doc datant du 22/12/2017 contient un paragraphe rédigé comme suit : 10.3.1. Parc à gaz Les équipements de sécurité font l'objet d'une maintenance et d'un entretien régulier. Ainsi, le système de sécurité incendie fait l'objet de tests semestriels réalisés par un organisme agréé (tests de la détection sur l'ensemble du bâtiment). [...]
Constats : L'exploitant déclare que la fréquence de contrôle des systèmes de sécurité incendie est annuelle, alors que le document intitulé Dossier de mise en conformité – Nanomakers – Rambouillet (78) prévoit que cette fréquence soit semestrielle. L'équipe d'inspection consulte le dernier rapport de contrôle des équipements de sécurité incendie du parc à gaz produit le 08/12/2021 par la société Air Liquide. Ce rapport fait état d'une absence d'anomalie.
Non-conformité n° 20220901-NC-1 : L'exploitant ne se conforme pas à la fréquence semestrielle requise pour le contrôle de ses systèmes de sécurité incendie du parc à gaz. Les contrôles à venir devront respecter la périodicité réglementaire fixée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Gestion de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 2.8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Documents à transmettre

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

[Articles / Documents à transmettre / Périodicités et échéances :]

- ARTICLE 7.2.4 / Autosurveillance des niveaux sonores / Tous les trois ans ;
- ARTICLE 2.6.3 / Résultats d'autosurveillance / Analyse annuelle si rejets aqueux de la station de traitement et Analyse annuelle des émissions dans l'air ;
- ARTICLES 2.9.1 / Bilan annuel / Annuel ;
- ARTICLE 8.3.3.1 / Justification de réalisation d'un dispositif de désenfumage / 10 mois après notification ;
- ARTICLE 8.5.2 / Justification des moyens incendie et confinement des eaux d'extinction / 6 mois après notification ;

Constats : Contrôle des dispositions de l'article 7.2.4 :

L'exploitant présente un rapport référencé 20530LS02036400M V1 daté du 26/11/2020 de l'APAVE indiquant la réalisation de mesures du niveau d'émissions sonores de l'installation. Les conclusions du rapport indiquent une situation conforme.

Contrôle des dispositions de l'article 2.6.3 :

- L'exploitant présente un rapport d'essai référencé 171571025B21F-R01 V1 daté du 16/02/2022 de l'APAVE ne montrant pas de dépassement des valeurs limites d'émissions atmosphériques prescrites.

- L'exploitant présente un rapport d'essai produit par l'APAVE, référencé 171571025D21N-R01 V1 et daté du 08/02/2022 indiquant les mesures effectuées sur les rejets aqueux. Le rapport précise uniquement les valeurs mesurées sans les comparer aux valeurs limites prescrites. L'exploitant transmet par courriel ledit rapport le jour-même à l'équipe d'inspection qui constate au lendemain de l'inspection que les valeurs mesurées par l'organisme de contrôle sur les rejets aqueux sont effectivement en deçà des valeurs limites d'émissions prescrites sauf pour les nitrates. En effet, l'arrêté ministériel du 02/02/1998, en son article 32, fixe une valeur limite d'émission en azote global à 15 mg/l et le rapport de l'APAVE indique que la valeur du nitrate seul (inclus dans l'azote global) s'élève à 16,1 mg/l. Toutefois, le process de l'exploitant n'étant pas générateur d'azote sous quelque forme que ce soit, la valeur relevée par l'APAVE sur les rejets doit être égale à celle de l'azote présent dans l'eau "incidente" issue du réseau de la ville.

Contrôle des dispositions de l'article 2.9.1 :

L'exploitant déclare transmettre chaque année en janvier de l'année A le bilan de l'année A-1. A la demande de l'équipe d'inspection dont aucun membre n'était présent en début d'année, l'exploitant a de nouveau transmis le bilan de l'année 2021. Le contenu du bilan est conforme aux dispositions réglementaires.

Contrôle des dispositions de l'article 8.3.3.1 :

L'exploitant déclare ne pas avoir réalisé les travaux de mise en place du dispositif de désenfumage qui devaient être réalisés au plus tard le 20 avril 2020. L'exploitant indique que le coût des travaux de désenfumage du bâtiment est exorbitant, a fortiori en tenant compte du prochain déménagement de l'activité sur un autre site. En effet, l'exploitant déclare que l'emprise actuelle sera occupée à l'horizon 2030 par l'hôpital de Rambouillet et qu'il estime devoir déménager dans le créneau 2023-2024. Il fournit à l'appui un devis émis par la société KINGSPAN daté du 15/01/2020 et indiquant un coût HT de 27 500 €.

Contrôle des dispositions de l'article 8.5.2 :

L'exploitant fournit un rapport de dimensionnement des moyens de lutte incendie et rétentions D9/D9A daté du 27/02/2020 référencé 20008 concluant à la nécessité de mettre en place un bassin de rétention d'un volume de 1 460 m³.

Non-conformité 20220901-NC-2 : L'exploitant n'a pas réalisé les travaux de désenfumage du bâtiment où s'exerce son activité conformément aux dispositions de l'article 8.3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 19/08/2019. L'exploitant transmettra tout document permettant de justifier du

déménagement à venir de son activité, ainsi qu'une mise à jour du chiffrage des travaux lui permettant de régulariser sa situation relativement à ce point et démontrera que le rapport coût/bénéfices n'est pas avantageux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article Article 8.6.6.

Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Constats : L'exploitant informe l'équipe d'inspection sur la fréquence de formation dispensée au sein de l'entreprise. Il est également précisé les thématiques des formations réalisées :

1. Formation interne

Ces formations sont réalisées par les équipes de Nanomakers. Chacune des formations, dispensées à une fréquence de 3 fois par an, comprennent des parties théoriques et pratiques. Les thématiques abordées sont en lien avec les risques majeurs identifiés sur le site de l'exploitant (incendie, accident lié au processus de production, pollution aux nanoparticules, etc.). Les équipes hygiène sécurité environnement tiennent à la disposition des 15 salariés de Nanomakers des fiches réflexes au format papier et numérique.

Des formations internes sont délivrées pour une durée de 15 jours dès la prise de poste d'un nouveau salarié.

La présence d'une zone ATEX en extérieur (parc à gaz) fait l'objet d'une sensibilisation des salariés lors des formations internes. La zone n'étant pas accessible par les salariés de l'exploitation (seules les équipes de la société « AIR LIQUIDE » y ont accès pour la réalisation de maintenance par exemple), ce risque ne fait pas l'objet d'une formation approfondie.

2. Formation externe

Des formations dispensées par des organismes extérieurs à l'entreprise sont réalisées tous les deux ans. Les thématiques sont celles du risque incendie et de la santé, sécurité au travail.

Les formations incendie sont réalisées par la société Onfroy dont le dernier rapport de formation en date du 25 juin 2021 est présenté à l'équipe d'inspection. Au cours de ces formations, d'une durée de 3 heures, une partie théorique et une partie pratique sont proposées. Les salariés sont notamment tous formés à l'utilisation d'extincteurs. Un certificat nominal attestant de cette habilitation est délivré par la société Onfroy à l'issue de chaque formation. Cette habilitation est renouvelée tous les deux ans.

Les formations dispensées par OstraFOR (médecine du travail) portent sur la santé, sécurité au travail.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 8.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous : Type de matériel / Fréquence minimale de contrôle : <ul style="list-style-type: none">- Extincteur / Annuelle ;- Robinets d'incendie armés (RIA) / Annuelle ;- Système d'extinction automatique à eau (sprinkler) / Semestrielle ;- Installation de détection incendie / Semestrielle ;- Installations de désenfumage / Annuelle ;- Portes coupe-feu / Annuelle ;
Constats : Les documents fournis par l'exploitant ont été projetés sur écran et sont tenus à disposition de l'équipe d'inspection au format papier.
L'exploitant déclare faire contrôler annuellement ses extincteurs et produit un rapport de la société de maintenance CLIMEX, faisant état d'un contrôle en septembre 2021. Le rapport signale notamment le remplacement de cinq extincteurs. Lors de la visite de site, l'équipe d'inspection constate la perfectibilité de la numérotation des extincteurs (double numérotation et/ou même numérotation pour plusieurs extincteurs). L'ensemble des extincteurs contrôlés de visu par l'équipe d'inspection portait toutefois le macaron du contrôle de 2021. La maintenance pour l'année en cours est planifiée pour le 25 octobre 2022. L'exploitant déclare que les Robinets d'incendie armés (RIA) font l'objet d'un contrôle annuel : Le rapport présenté émane de la société de maintenance IPS2 ; il date du 31 mai 2022. Ce dernier conclut à une absence d'anomalie. L'exploitant déclare que le système d'extinction automatique à eau (sprinkler) est contrôlé semestriellement et produit un rapport d'intervention de l'APAVE daté du 4 mars 2022. Ce dernier mentionne qu'aucune anomalie n'a été détectée. Le prochain contrôle est planifié en septembre 2022. L'exploitant déclare ne pas avoir de porte coupe-feu dans ses installations.
Observations : La numérotation des extincteurs est à revoir pour permettre de faciliter les interventions de la société qui en assure la maintenance ainsi que la vérification de chaque appareil par l'inspection. Par ailleurs, l'exploitant veillera à ce que l'accessibilité aux équipements de première intervention (RIA, extincteurs) soit assurée en permanence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 8.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...] L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique (a minima annuelle) de la disponibilité des débits.
Constats : L'exploitant déclare que la vérification périodique des bouches incendie a été effectuée par les services du SDIS sans que ce dernier n'ait laissé de document justificatif.
Non-conformité 20220901-NC-3 : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier d'une vérification datée de moins d'un an de la disponibilité des débits de sa ressource en eau d'extinction d'incendie. L'exploitant fournira la preuve que ce contrôle périodique a bien été effectué il y a moins d'un an ou, à défaut, fera procéder à cette vérification.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 8.5.2-V
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention et confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...]
Constats : Le volume de rétention nécessaire (conformément au référentiel technique D9A) au confinement des eaux d'extinction d'incendie a été calculé à 1 480 m ³ . L'exploitant déclare que la capacité du bassin existant s'élève à 1 500 m ³ .
Lors de la visite du site, l'équipe d'inspection constate que ledit bassin est envahi de roseaux qui réduisent la capacité d'accueil de l'équipement. L'exploitant déclare que le curage du bassin, qui incombe au propriétaire du site, a fait l'objet d'une demande de chiffrage à recevoir d'ici la fin du mois de septembre 2022. Celui-ci sera transmis à l'inspection. L'exploitant déclare qu'il se substituera au propriétaire du site pour mettre en œuvre les travaux de curage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet